

RSp 03	Risques spéciaux
	INTERCALAIRE TREMBLEMENT DE TERRE
	CONDITIONS STANDARDS NON CONTRAIGNANTES

INTRODUCTION - OBJECTIF DE CET INTERCALAIRE

Lors de l'établissement des intercalaires, un self-assessment (évaluation individuelle) a été réalisé afin d'en vérifier la conformité avec les règles en matière de concurrence, en tenant compte des principaux points d'attention repris dans les lignes directrices horizontales de la Commission européenne en la matière (pour plus d'explications, voir chapitre « Introduction » des Conditions standards des Risques spéciaux).

1. OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie d'assurance s'engage sur base des conditions, tant générales que particulières, à indemniser l'assuré des dégâts causés aux biens assurés par un tremblement de terre.

- A. Par tremblement de terre, au sens de la présente extension de garantie, on entend une secousse tellurique atteignant une magnitude d'au moins 4 sur l'échelle de Richter et dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.
- B. Sont assimilés, les dégâts qui sont la conséquence directe d'un tremblement de terre au sens de la présente garantie et occasionnés par :
- des objets projetés ou renversés ;
 - un incendie ou une explosion et, par assimilation, les dégâts cités à l'article 1B des conditions générales ;
 - rupture, débordement ou défaut d'étanchéité des installations hydrauliques se trouvant à l'intérieur du bâtiment désigné ou des bâtiments voisins ;
 - une inondation consécutive à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique ;
 - les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment et ce, pour autant que l'assuré prouve qu'il a pris, dès que cela lui aura été possible, les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations ;
 - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient, les démolitions ordonnées par l'autorité compétente.
- C. La garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais, si elles sont prévues aux conditions particulières.

2. EXCLUSIONS

- A. Sous réserve de mention contraire en conditions particulières, restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu de l'article 32 des conditions générales et qui ne sont pas expressément couverts par la présente garantie et notamment :
- les glissements ou affaissements de terrain qui ne sont pas la conséquence d'un tremblement de terre ;
 - les mouvements du sol consécutifs à l'effondrement de cavités souterraines, non causés par un tremblement de terre ;
 - les éruptions volcaniques ;
 - les dommages aux bâtiments qui ne sont pas la propriété de l'assuré.
- B. Restent également exclus, sous réserve de mention contraire en conditions particulières, les dommages causés ou aggravés directement ou indirectement par un quelconque risque lié à l'énergie nucléaire (réaction, radiation, contamination...).
- C. Sont également exclus, sous réserve de mention contraire en conditions particulières, les dommages causés aux bâtiments en cours de construction, de transformation ou de réparation pour autant que ces travaux ont trait à la structure, à la stabilité ou à la toiture du bâtiment.

3. SINISTRES

- A. Tous les dommages survenus dans les 72 heures à compter du début du tremblement de terre constituent un seul sinistre.
- B. L'assuré s'oblige à accomplir, dans les plus brefs délais, toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens assurés. La compagnie interviendra dès que l'assuré aura apporté la preuve de l'accomplissement de ces démarches. L'assuré s'engage à rétrocéder à la compagnie l'indemnité versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec celle que la compagnie lui a payée en exécution du contrat d'assurance.